

# RAPPORT

De **M. Leseur**,

Professeur à la Faculté de Droit, Secrétaire général,

*Sur le programme du Congrès international  
de Sociologie Coloniale.*

---

MESSIEURS,



Pendant trop longtemps on n'a envisagé dans la colonisation que son côté matériel, étudié dans l'œuvre coloniale que ce qui semblait correspondre plus directement au développement économique des colonies, à l'augmentation de la prospérité et de la richesse de la métropole. Conception singulièrement étroite, défaut regrettable de méthode. C'était considérer la colonisation comme un phénomène simple, alors que, par la diversité des questions qu'elle soulève, par la multiplicité des conséquences qu'elle entraîne, elle constitue un phénomène complexe, participant tout ensemble du phénomène économique et du phénomène social, tenant du premier par la mise en valeur de richesses nouvelles, tenant du second par cet ensemble de forces humaines qui en constituent l'un des facteurs essentiels. Ne convenait-il pas, dès lors, de rendre à l'étude du côté social de la colonisation la place qui doit lui revenir, et de profiter précisément de cet admirable spectacle de progrès matériels que sera l'Exposition de 1900 pour affirmer qu'en matière coloniale la question économique n'est pas tout, et que la prospérité des colonies elle-même dépend dans une large mesure de la façon

dont sera résolu cet ensemble de questions morales et sociales que leur création fait naître.

Telle est, Messieurs, la pensée qui a guidé un certain nombre d'esprits généreux au premier rang desquels il convient de placer notre zélé vice-Président, M. Descours-Desacres. Et c'est ainsi qu'est née, grâce à son heureuse initiative, l'idée d'un Congrès spécial, le *Congrès de Sociologie Coloniale*, Congrès dont l'objet exclusif serait l'étude des questions morales et sociales se rattachant à la colonisation.

Programme encore très vaste dans sa formule cependant limitée.

C'est tout d'abord le problème si complexe de l'organisation juridique des colonies qui se pose. C'est aussi celui de la colonisation pénale, sinon dans tous ses aspects, du moins dans son côté véritablement social, l'influence que peut exercer sur des natures avariées un changement de vie et de milieu.

Il n'est pas de colonisation qui n'implique, dans une mesure qui varie avec les conditions géographiques de la colonie, un déplacement d'individus ; pas d'entreprise coloniale qui ne comprenne la reconstitution sur ces terres nouvelles d'un groupement plus ou moins compact d'éléments européens. Comment établir un courant d'émigration entre la métropole et ses colonies ? Comment réaliser, dans ces groupements nouveaux, ce qui est une condition essentielle de leur moralité, l'action bienfaisante de la famille ? A quelles sources convient-il de puiser pour les constituer ? Faut-il faire appel exclusivement aux ressources sociales de la métropole ? Quelle part faut-il attribuer à l'élément étranger ? Par quels procédés peut-on opérer, dans des conditions de sécurité et de prudence suffisantes, sa fusion dans l'élément métropolitain ?

Dans cette crise que traversent nos sociétés européennes et qui frappe si cruellement les classes laborieuses de la population, la colonisation n'a-t-elle pas à apporter son remède ? Ces énergies, victimes des conditions économiques de la métropole, ne peuvent-elles pas espérer trouver des débouchés

et des emplois dans les colonies ? Sans verser dans ce qu'on a appelé la colonisation philanthropique, ne peut-on pas chercher, sur le terrain des sociétés coloniales, précisément parce qu'il est un terrain neuf, des combinaisons permettant de réaliser, dans une harmonie féconde, l'union de ces forces humaines sans emploi avec des capitaux en quête d'une rémunération plus élevée ?

A prendre l'expansion des Puissances européennes dans ces trente dernières années, elle présente cette particularité d'avoir presque exclusivement porté sur des contrées habitées par des populations indigènes, qui se trouvent à des distances plus ou moins éloignées de notre civilisation occidentale. Et alors s'est posé un problème dont, pendant deux siècles, on ne s'était pas préoccupé, qui est peut-être la plus sociale des questions que la colonisation soulève : quelle doit être, dans les colonies proprement dites, c'est-à-dire soumises d'une manière exclusive à leur souveraineté, la conduite des Puissances colonisatrices à l'égard de ces populations indigènes avec qui elles entrent en contact ?

Telles sont, Messieurs, les principales questions que comprend l'étude du côté moral et social de la colonisation. Convenait-il de les inscrire indistinctement au programme du Congrès, votre bureau ne l'a pas pensé. Il lui a semblé qu'à vouloir embrasser des problèmes aussi nombreux et aussi divers, on risquait de ne les examiner que d'une manière insuffisante et artificielle, et que les travaux du Congrès ne pouvaient que gagner en intérêt et en autorité à être concentrés sur une matière limitée, mais qui pourrait ainsi être traitée à fond, étudiée dans tous ses aspects. Or, parmi ces problèmes qui rentrent dans la sociologie coloniale, il en est un qui, par les difficultés qu'il soulève, l'urgence des solutions qu'il réclame, se plaçait en quelque sorte au premier rang : c'est celui des devoirs que l'expansion coloniale impose, dans les colonies proprement dites, aux Puissances colonisatrices à l'égard des populations indigènes.

Il ne faut pas oublier que le Congrès dont vous avez à fixer les travaux est un Congrès international ; qu'il s'agit de dé-

gager d'un échange de vues comme un ensemble de directions destinées à guider, non pas telle ou telle Puissance, mais bien toutes les Puissances qui ont cru devoir donner à leur développement la forme de l'expansion coloniale. Or, s'il est un problème qui soit international par essence, c'est bien celui de la condition des populations indigènes. Il ne l'est pas seulement par les circonstances dans lesquelles il se présente, il l'est aussi par certaines manifestations auxquelles il a déjà donné lieu. Il me suffira de vous rappeler ces déclarations si curieuses d'un document international par nature, l'acte africain de Berlin de 1885 : cet aveu du préambule que les Puissances se sont préoccupées « des moyens « d'accroître le bien-être moral et matériel des populations « indigènes » ; cet engagement pris par les Puissances dans l'article 6 de veiller « à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et « matérielles d'existence ». Démonstrations significatives et qui, malgré le démenti que certains faits ont paru leur donner, n'en ont pas moins, au point de vue de l'histoire morale de la colonisation, une portée considérable. Elles sont la condamnation de cette politique de destruction et d'asservissement qui a été, pendant des siècles, la politique suivie par les peuples colonisateurs à l'égard des natifs de leurs colonies. Elles sont l'aveu que, pour être d'une civilisation plus ou moins attardée, ces populations indigènes n'en sont pas pour cela en dehors du domaine du droit, et que, de la part des Puissances colonisatrices, c'est seulement par un juste sentiment et une exacte observation des devoirs envers les races inférieures, que peuvent se justifier ces faits de conquête brutale qui sont le plus souvent l'acte initial des entreprises coloniales.

D'autre part, il n'est pas de question qui s'harmonise mieux avec le cadre dans lequel elle sera traitée, avec ce merveilleux décor de progrès matériels que promet d'être notre Exposition universelle de 1900. Il n'en est peut-être pas en effet qui fasse apparaître d'une façon plus nette la connexité qui existe entre les intérêts matériels et l'amélioration mo-

rale des individus. Ces colonies où les Puissances colonisatrices se trouvent en contact avec des populations indigènes, ce sont des colonies situées la plupart dans la zone inter-tropicale, c'est-à-dire des colonies dont normalement l'exploitation ne peut pas se faire au moyen de travailleurs européens. C'est donc à la population indigène que les capitaux européens devront s'adresser pour trouver les bras dont ils ont besoin. Toute considération philanthropique mise de côté, à ne se placer que sur le seul terrain utilitaire, le souci de leur intérêt doit conduire les métropoles à conserver les populations indigènes, à améliorer leurs conditions morales et matérielles d'existence, et par suite leur capacité de travail ; car elles sont un des facteurs essentiels de la mise en valeur et de la prospérité de la colonie.

Enfin, — et c'est là une considération dont il y avait lieu de tenir compte, — le problème de la politique à suivre à l'égard des indigènes a ce double mérite d'être suffisamment ample pour alimenter les séances d'un Congrès, et suffisamment varié pour en diversifier les travaux. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, qu'on se place dans l'ordre politique, juridique, matériel ou moral, ce sont les questions les plus délicates qui se posent. Dans l'ordre politique, convient-il de se servir, pour l'administration des indigènes, des organismes administratifs qui existaient avant que la métropole établît son autorité, dans quelle mesure et dans quelles conditions ? Comment, d'autre part, maintenir l'équilibre entre l'élément indigène et l'élément colon, comment empêcher que le premier ne devienne matière à exploitation de la part du second, comment, en un mot, donner à la population indigène les moyens de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales ?

↳ Les questions ne sont pas moins importantes dans l'ordre juridique. Faut-il orienter dans le sens de l'assimilation juridique le régime de ces populations ? N'est-il pas au contraire d'une politique prudente, d'une psychologie sociale avisée, après avoir enlevé aux populations indigènes leur indépendance politique, de leur laisser en matière civile tout au

moins la jouissance de leurs législations et de leurs coutumes ? Il ne faut pas perdre de vue que les législations locales, en présence desquelles les peuples colonisateurs se trouvent, sont en général des législations coutumières, c'est-à-dire précisément des législations auxquelles les individus sont d'autant plus attachés qu'elles ont une origine traditionnelle, qu'elles font corps avec le développement social de la race, qu'elles sont le produit spontané de ses mœurs et de son instinct juridique. Politique d'indifférence, dira-t-on, que cette politique qui consiste à laisser les natifs sous l'empire de leurs coutumes ! Rien de moins fondé qu'un pareil reproche. Il y a dans ces législations indigènes des institutions qui sont en un désaccord tellement choquant avec nos idées de justice et de respect de la personnalité humaine, qu'il n'est pas possible à une Puissance colonisatrice d'en tolérer le maintien. Et c'est ainsi que, par ce travail de réforme partielle, nous revenons au côté moral de la colonisation, à cette action civilisatrice des races supérieures à l'égard des races inférieures qui est, tout autant que la mise en valeur des richesses du sol, de l'essence de toute colonisation.

Admît-on comme principe directeur le maintien en matière civile des coutumes indigènes, qu'on n'est pas encore au bout des difficultés. Convient-il de conserver, en même temps que la législation, les juridictions indigènes qui fonctionnaient dans le pays avant que la Puissance colonisatrice y établît son autorité, sauf à cette dernière à introduire les réformes et les modifications de détail nécessaires pour en améliorer le fonctionnement ? Ne peut-il pas paraître préférable que la métropole prenne directement en mains l'administration de la justice ? Mais alors comment adapter ces tribunaux d'origine et de création métropolitaines au milieu dans lequel ils doivent fonctionner, comment surtout mettre le juge européen en contact direct tout à la fois avec la législation qu'il s'agit d'appliquer et avec les justiciables auxquels il s'agit d'en faire application ? Comment empêcher, en un mot, qu'entre le juge européen et la population indigène ne viennent s'interposer de ces intermédiaires choisis on ne sait

comment et dont l'intervention est d'autant plus fâcheuse, que c'est en somme la justice organisée par la métropole qui se trouve endosser la responsabilité des abus qu'ils peuvent commettre ?

Les questions ne sont ni moins nombreuses ni moins intéressantes, lorsqu'on se demande quel doit être, au point de vue de la législation répressive, le régime des populations indigènes. Il est incontestable que la condition essentielle de la prospérité d'une colonie, c'est que l'ordre y règne d'une manière absolue. Ce n'est qu'autant qu'ils trouvent dans ces terres lointaines une sécurité complète, que les colons européens consentent à s'y établir, que des capitaux européens consentent à s'y engager. Comment réaliser cette sécurité des personnes et des biens ? Faut-il chercher exclusivement dans l'intimidation et dans l'emploi de la force le moyen d'assurer l'ordre de la part des populations indigènes ? On peut concevoir un système — et je m'abstiens à dessein de toute allusion pratique — qui investit les administrateurs des pouvoirs les plus étendus, les transforme en autant de despotes créant des peines, les infligeant directement à leurs administrés, sans se soucier autrement de ne les faire porter que sur les véritables coupables. De pareils procédés ne risquent-ils pas d'aller contre leur but ? N'est-il pas à craindre qu'un pareil arbitraire dans la répression n'éveille chez les indigènes des ressentiments dont les colons européens seront à l'occasion les malheureuses victimes ?

Il semble que la première préoccupation d'une métropole devrait être, sinon d'étendre purement et simplement à ses sujets indigènes sa législation répressive, tout au moins d'établir à leur usage une législation spéciale, tenant compte dans l'incrimination et dans les pénalités des mœurs et des institutions sociales, présentant cet avantage de faire connaître d'une manière très nette aux indigènes quels sont les actes dont ils doivent s'abstenir, quel sera le châtement encouru dans le cas où ils viendraient à les commettre. N'est-ce pas ce même souci de prévenir et d'écartier tout arbitraire qu'il convient de transporter dans l'organisation des juridictions

répressives, chargées de réprimer les infractions commises par les délinquants indigènes ? Si les races inférieures ont le respect de la force, elles ont aussi, développé parfois beaucoup plus qu'on ne le croit, le sentiment de la justice. Être ferme, mais juste, telle est la pensée constante dont toute métropole devrait s'inspirer dans ses relations avec les natifs de ses colonies. Et c'est dans cet esprit de justice que doit être résolue une des questions les plus délicates que soulève la présence d'un élément indigène, parce qu'on y trouve aux prises les intérêts contraires du natif et du colon : la question de savoir comment concilier le respect de la propriété indigène avec les besoins et les nécessités de la colonisation.

Protéger ses sujets indigènes contre toute oppression, assurer le respect de leurs droits de propriété, leur donner les garanties d'une bonne législation et d'une bonne justice, ce ne sont pas là les seuls devoirs que l'expansion coloniale impose à une métropole. La condition des populations indigènes est susceptible de se présenter sous deux aspects nouveaux, l'un matériel, l'autre moral. Il est même à noter que c'est à ce double point de vue que la Conférence africaine de Berlin s'en est occupée ; c'est en se plaçant sur le double terrain de la condition morale et de la condition matérielle, qu'elle a cru devoir affirmer l'existence d'obligations incombant aux Puissances colonisatrices. La diplomatie a donc en quelque sorte tracé sa voie à la sociologie coloniale. Et celle-ci, à son tour, peut espérer, grâce au précédent de 1885, voir la diplomatie recueillir certaines de ses conclusions, pour leur donner une consécration officielle et les faire passer dans la pratique. Perspective bien faite, on en conviendra, pour provoquer l'attention et pour encourager le zèle d'un Congrès international.

Parmi les questions que soulève la condition matérielle et morale des populations indigènes, il en est une que je ne fais que citer pour mémoire : c'est celle des mesures à prendre pour faire disparaître ce qui peut rester de cet odieux trafic qui est la traite des esclaves. Elle fait l'objet d'un Congrès spécial. Cette question mise de côté, il n'en subsiste pas

moins de nombreux et très intéressants sujets d'études. Dans notre conception moderne de la colonisation, une métropole ne peut pas se considérer comme étant en règle avec sa conscience par cela seul qu'elle s'est abstenue à l'égard des populations indigènes de ces faits de destruction systématique, de gaspillage de vie et de forces humaines, dont, par malheur, l'histoire coloniale nous offre de si douloureux exemples. Il lui faut se préoccuper de conserver ces populations sur lesquelles s'est étendue son autorité, empêcher tout ce qui est de nature à diminuer leur force physique, à amener l'étiollement progressif de la race. Il lui faut aussi développer chez ces peuples imprévoyants et inexpérimentés le goût du travail, les habitudes d'hygiène et d'épargne, qui ne peuvent qu'augmenter leur bien-être et, par suite, multiplier leurs chances vitales. Comment et par quelles mesures assurer la conservation des populations indigènes, empêcher leur dégénérescence physique, améliorer leurs conditions matérielles d'existence ?

Comment, d'autre part, réaliser sur ces races d'une culture plus ou moins inférieure cette action éducatrice qui rentre parmi les données morales de la colonisation ? S'il ne peut pas y avoir de désaccord sur le principe, on peut par contre se diviser sur son application, lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens propres à élever le niveau moral et intellectuel de ces populations. A quelles influences convient-il d'avoir recours ? Quelles tendances faut-il imprimer à l'enseignement donné aux indigènes ? D'après quelles méthodes le faut-il concevoir, de quel esprit le faut-il animer ? Toutes questions, dont il est à peine besoin de souligner l'importance. Elles ne sont pas seulement d'ordre moral. Elles ont une portée politique considérable, à raison de l'influence que la manière dont elles sont résolues peut avoir sur l'affermissement de l'autorité de la métropole dans la colonie. Créer entre le peuple colonisateur et ses sujets indigènes un courant de sympathie morale, substituer à une domination imposée et maintenue par la force une tutelle qu'on accepte parce qu'on la sent basée sur la justice, parce qu'on a la

conscience des avantages qu'elle procure et des services qu'elle rend, n'est-ce pas asseoir sur des bases indestructibles l'autorité de la métropole, assurer de la manière la plus efficace l'ordre et la sécurité dans la colonie, et contribuer encore, par une voie indirecte mais qui n'en est pas moins certaine, à sa richesse et à sa prospérité.

Par ce rapide tableau, vous avez pu juger, Messieurs, de l'intérêt que présente l'étude des rapports entre Puissances colonisatrices et populations indigènes. Joignez à cette considération cette autre qui a sa valeur, que, jusqu'à présent, le problème n'a été examiné dans toute son ampleur par aucun Congrès colonial ; qu'en 1889, à Paris, on ne l'a envisagé que dans un de ses éléments, l'instruction des indigènes ; qu'en 1897, à Bruxelles, on n'y a fait que quelques allusions incidentes. Et vous comprendrez les raisons qui ont décidé votre bureau à vous proposer d'en faire l'objet du Congrès dont vous êtes chargés d'arrêter l'organisation. Afin de bien marquer l'esprit qui a inspiré les promoteurs du Congrès, nous vous demandons de prendre comme thème général : des devoirs que l'expansion coloniale impose aux Puissances colonisatrices, dans les colonies proprement dites, à l'égard des populations indigènes. Le programme pourrait être établi dans les termes et sur les bases que voici :

Des devoirs que l'expansion coloniale impose aux Puissances colonisatrices, dans les colonies proprement dites, à l'égard des populations indigènes.

## I

Condition politique des indigènes. Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes ? Comment et par quels moyens peut-on mettre la population indigène à même de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales ?

## II

Condition juridique des indigènes. Condition des popula-

tions indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice. Respect de la propriété indigène et moyens de concilier ce respect avec les besoins de la colonisation.

### III

Condition morale des indigènes. Moyens auxquels il convient d'avoir recours pour élever leur niveau intellectuel et moral.

### IV

Condition matérielle des indigènes. Mesures propres à assurer la conservation de la race, à prévenir sa dégénérescence physique, à améliorer ses conditions d'existence.

Nul doute, Messieurs, que l'intérêt, que l'importance de ces questions ne vaille au Congrès de Sociologie coloniale des adhésions nombreuses. Quoi que puissent en penser certains sceptiques, ces idées de justice et d'humanité à l'égard des races indigènes sont au cœur de nombre de personnes que les questions de colonisation passionnent. Notre Congrès aura donc l'avantage de venir à son heure, de répondre à un état d'esprit, de fournir à des sentiments qui ne demandent qu'à se manifester l'occasion de s'affirmer au grand jour. Alors même que ses travaux n'aboutiraient pas à des conclusions fermes, il ne pourra manquer de s'en dégager comme des directions dont l'influence se fera sentir sur la pratique coloniale. Et ce sera un grand honneur pour notre pays, après avoir semé il y a un siècle ces idées de liberté qui ont si puissamment agi sur l'évolution politique de nos sociétés occidentales, que de proclamer, à l'aube du siècle nouveau, sur le terrain colonial, ces idées de justice et d'humanité qui seront pour les races indigènes le point de départ d'une ère de prospérité matérielle et de progrès moral.

